VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.17
Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. N° 20.10.11

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2,
Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-3, R 417-6 et 417-12,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 34 adoptée en Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir les emplacements réservés sur tout le territoire communal aux camions snack / restauration rapide afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,
Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville et dans les quartiers excentrés.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ L'arrêté P.M. n° 20.10.11 est rapporté.

ARTICLE 2/ Quatre emplacements sur l'ensemble de la commune sont réservés pour les camions snack pizzas / restauration rapide. Ces emplacements sont définis comme suit :

- Un emplacement sur la partie haute du parking de la Couverture du Laghet,
- Un emplacement sur la place du Maréchal Leclerc – route de Laghet,
- Deux emplacements au n° 1 boulevard Général de Gaulle,
- Un emplacement sur le parking devant la résidence du Négron.

ARTICLE 3/ Ces emplacements sont soumis à l'obtention du permis de stationnement par les demandeurs et au paiement d'une redevance liée à l'occupation du domaine public. Suivant les principes généraux de la domanialité publique, cette autorisation d'occupation privative délivrée à titre précaire et révocable n'est pas créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Les pétitionnaires n'ont pas de droit acquis au renouvellement tacite de leur titre.

ARTICLE 4/ Ces dispositions relatives à l'occupation du domaine public entrent en vigueur à la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 5/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 16 FEV. 2024

VILLE DE LA TRINITÉ
POLICE MUNICIPALE

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur